

31 -03- 1980

[REDACTED]

11.244/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 20 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 27 décembre 1979 contre la commune de Messines qui établit les extraits des registres de l'état civil au moyen de formulaires bilingues.

Les extraits des registres de l'état civil sont à considérer comme des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 14, § 2 des L.L.C. les certificats déclarations et autorisations sont établis, dans les communes périphériques, en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

./.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

